MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires régionales
Plate-forme régionale des achats Centre-Val de Loire

Pour le compte de la PREFECTURE DU CHER

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉFECTION DES COUVERTURES ET LA REPRISE DES ÉLÉMENTS DE CHARPENTE BOIS ET MÉTALLIQUE POUR LA PRÉFECTURE DU CHER

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 2026_SGCD18_PNE_TOITURES

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert en application de l'article L.2124-2 du Code de la commande publique (CCP).

Code CPV :

- 71000000-8– Services d'architecture , services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection

- 71221000-3 – Services d'architecte pour les bâtiments.

GM :

- 36.04.02 – Prestations de maîtrise d'œuvre

Ce document comporte 27 pages.

Table des matières

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Procédure de consultation 4
Article 2 - LES PARTIES 5
Article 3 - DÉONTOLOGIE 6
Article 4 - DÉFINITIONS 6
Article 5 - PÉRIMÈTRE DU MARCHE 7
Article 6 - NON ALLOTISSEMENT 7
Article 7 - FORME ET ÉTENDUE DU MARCHE 7
Article 8 - DURÉE DU MARCHE 7
Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 8
Article 10 - Prestations similaires 8
Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTIES 8
11.1 Représentation de l'acheteur et des services bénéficiaires 8
11.2 Représentation du titulaire 9
Article 12 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHE 9
12.1 Équipe de maîtrise d'œuvre, compétences et remplacement des intervenants 9
12.2 Les délais d'exécution 9
12.3 Organisation, coordination et suivi de l'exécution 10
12.4 Remise, validation et corrections des études et livrables 10
Article 13 - RÉGIME FINANCIER 10
13.1 Date d'établissement des prix 11
13.2 Forme du prix 11
13.3 Contenu des prix – Rémunération du maître d'œuvre, forfaits et missions complémentaires 11
13.4 Variation des prix 12
13.5 Délais de paiement 13
13.6 Acomptes, demandes de paiement, facturation et solde 13
13.7 Avances 13
13.8 Acomptes 13
13.9 Répartition des paiements 14
13.10 Facturation et contenu de la facture 14
13.11 Modes de transmission des factures pour le titulaire 14
13.12 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 15
Article 14 - Engagements du maître d'œuvre sur le coût des travaux 16
14.1 Coût prévisionnel des travaux, seuil de tolérance et conséquences du dépassement 16
14.2 Coût de réalisation des travaux et conséquences du dépassement 16
Article 15 - Vérification, admission et achèvement de la mission 17
15.1 Vérification et admission des prestations 17
15.2 Réserves, corrections et levée des réserves 17
15.3 Achèvement de la mission et fin normale du marché 17
Article 16 - PÉNALITÉS 17
16.1 Pénalités de retard et modalités d'application 17
16.2 Autres pénalités 18

16.3 Prestations exécutées d'office....19
Article 17 - ASSURANCES....19
17.1 Généralités....19
17.2 Responsabilité civile....19
17.3 Assurance de responsabilité décennale....20
Article 18 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES....20
18.1 Dispositions applicables en cas de sous-traitance....20
18.2 Dispositions applicables aux groupements momentanés d'opérateurs économiques....21
Article 19 - CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES....21
19.1 Transport....22
19.2 Mise en œuvre de la charte « faible nuisance »....22
19.3 Reporting environnemental....22
Article 20 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE....22
20.1 Obligation de conseil....22
20.2 Obligation d'information et de présence aux réunions....23
20.3 Confidentialité et secret des affaires....23
20.4 Mesure de sécurité....23
Article 21 - CLAUSE DE REEXAMEN....24
Article 22 - DISPOSITIONS DIVERSES....24
22.1 Échanges dématérialisés....24
22.2 Autres obligations administratives....24
22.3 Résiliation du marché....25
22.4 Exécution aux frais et risques du titulaire....26
22.5 Redressement ou liquidation judiciaire....26
22.6 Langue....26
22.7 Litiges et contentieux....26
Article 23 - DÉROGATIONS....27
Article 24 - ANNEXE....27

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) fixe les caractéristiques, et les modalités d'exécution administratives du présent marché.

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre en vue de l'exécution des travaux de réfection des couvertures du site de la Préfecture du Cher, incluant la reprise des éléments de charpente en bois et métallique ainsi que l'isolation des rampants.

Cette consultation vise la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée d'assurer une mission complète relative à des travaux visant à garantir la pérennité des bâtiments, leur conformité aux normes en vigueur, et leur amélioration sur les plans technique, esthétique et environnemental.

Le marché est un marché de maîtrise d'œuvre conformément aux articles L2431-1 et suivants du CCP.

Le projet de réhabilitation prévoit notamment :

- Le remplacement des ardoises existantes et la réfection des éléments de zinguerie et d'étanchéité,
- La reprise des évacuations des eaux pluviales,
- L'analyse et la mise en conformité des cheminées, fenêtres de toit, câbles et antennes ;
- Les travaux de renforcement ou de modification des éléments de charpente en fonction des diagnostics réalisés,
- L'intégration de solutions d'isolation thermique des rampants.
- Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions des Architectes des Bâtiments de France (ABF) et des réglementations applicables, notamment en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Le site concerné est situé Place Marcel Plaisant, à Bourges. Il comprend des bâtiments historiques (hôtel préfectoral, aile droite, garage) datant du XVe au XIXe siècle, ainsi que des bâtiments contemporains construits entre les années 1970 et 1990. Ces bâtiments abritent les services de la Préfecture et du Secrétariat général commun départemental.

Les travaux s'inscrivent dans un programme global de rénovation visant à améliorer les performances environnementales des bâtiments et à optimiser leur occupation.
Une première tranche de travaux a été réalisée en 2021 sur le pan de toiture de l'aile droite côté cour d'honneur.

Les diagnostics amiante et plomb ont été réalisés sur les bâtiments concernés, ainsi qu'un diagnostic des charpentes par un bureau d'études spécialisé. Ces documents sont mis à disposition des candidats dans le dossier des consultations.

Il est fait application du CCAG-PI approuvé par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ainsi que du CCAG-TRAVAUX approuvé par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.

Le marché porte sur les prestations attendues telles qu'elles sont décrites au CCTP et à ses annexes.

1.2 Procédure de consultation

Le présent marché public de maîtrise d'œuvre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions applicables du Code de la commande publique, notamment à l'article R. 2124-2.

L'appel d'offres ouvert est la procédure par laquelle tout opérateur économique intéressé peut remettre une candidature et une offre.

CODES CPV		
Principal	71000000-8	**Services d'architecture , services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection**
Secondaire	**71221000-3**	**Services d'architecte pour les bâtiments**
GROUPE MARCHANDISE (GM)		
36.04.02	**Prestations de maîtrise d'œuvre**	

Article 2 - LES PARTIES

Le pouvoir adjudicateur primaire du marché est le préfet de la région Centre-Val de Loire, selon les dispositions des articles L.1211-1 du Code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur primaire s'assure de la passation et de la notification du marché pour le compte du pouvoir adjudicateur secondaire.

Le représentant du pouvoir adjudicateur primaire du marché est la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire. Le représentant du pouvoir adjudicateur primaire est désigné dans la suite de ce document par « RPA ». En application des articles L.2113-6 et suivants susvisés, il est chargé, entre autres, de signer et de notifier le marché. D'une manière générale, le RPA représente l'Administration, désigné comme tel.

La plateforme régionale des achats Centre-Val de Loire, désignée dans la suite de ce document par « PFRA », est le service au sein de la Préfecture de région qui, par délégation, est chargée de la coordination des besoins, de la passation de la consultation et de la création de l'engagement juridique.

Le pouvoir adjudicateur secondaire du marché est le secrétariat général commun départemental du Cher. Le pouvoir adjudicateur secondaire est chargé de signer et d'exécuter le marché. Il procédera au suivi d'exécution, à la vérification du service fait et au paiement des factures, à la mise en place des pénalités éventuelles, sur ces propres crédits.

Le service bénéficiaire est le secrétariat général commun départemental du Cher.

La maîtrise d'ouvrage (MOA) est le service bénéficiaire en charge de l'exécution administrative et financière du marché. Il est habilité à émettre toutes directives concernant l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le comptable assignataire des paiements est la Direction régionale des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.

Le titulaire du marché est l'opérateur économique ou le groupement d'entreprise chargé de l'exécution des prestations.

Le maître d'œuvre (MOE) est en charge de la bonne exécution technique du marché, sous l'autorité du SGCD 18 de la direction de l'immobilier du SGAMI.

Lorsque le titulaire est un groupement, son mandataire est désigné dans l'acte d'engagement. Cette désignation ne préjuge pas de la forme du groupement ni de la répartition de ses engagements.

Le maître d'œuvre assure les missions qui lui sont confiées au titre du marché. Les autres intervenants participant à l'opération conservent leurs compétences propres ; leurs rôles, interventions et échanges nécessaires à l'exécution sont organisés dans les conditions prévues par les pièces du marché et les instructions régulièrement émises.

Article 3 - DÉONTOLOGIE

Les agents de l'Etat associés à l'élaboration et à la conduite de la présente consultation ainsi qu'au suivi d'exécution du marché sont soumis à des règles dont le respect scrupuleux contribue à garantir la transparence et l'incontestabilité de l'action publique, tout spécialement dans le cadre de l'achat public.

Ils préservent le secret des affaires et appliquent les règles de déontologie conformément aux engagements de la Plateforme régionale des achats Centre-Val de Loire et au titre du label Relations fournisseurs achats responsables (RFAR) qu'elle détient.

Le titulaire, les membres de son équipe et toute personne intervenant pour son compte exercent leurs missions avec loyauté, indépendance, impartialité, discrétion et dans le respect des intérêts de l'opération.

Ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, susceptible de compromettre leur indépendance ou l'impartialité de leurs interventions. Ils informent sans délai l'acheteur de toute situation de cette nature dont ils ont connaissance, ainsi que de tout lien, intérêt ou circonstance pertinent susceptible d'affecter l'exécution du marché.

Le titulaire s'abstient d'utiliser, à des fins étrangères à l'exécution du marché, les informations obtenues à cette occasion. Il veille à ce que les personnes placées sous son autorité ou intervenant pour son compte respectent les mêmes obligations.

L'information transmise permet aux parties d'apprécier les mesures appropriées au regard de la situation signalée. Les obligations du présent article s'appliquent sans préjudice des stipulations relatives à la confidentialité et à la sécurité des informations.

Article 4 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent CCAP, les termes ci-après ont la signification suivante :

- Acheteur : la personne qui conclut le marché et assure les attributions qui lui reviennent au titre de celui-ci.
- Maître d'ouvrage : la personne responsable de l'opération de réfection de toitures et rampants et des décisions qui relèvent de sa compétence.
- Titulaire : l'opérateur économique, ou le groupement d'opérateurs économiques, partie au marché et chargé de son exécution.
- Maître d'œuvre : le titulaire chargé des éléments de mission qui lui sont confiés pour l'opération.
- Opération : les travaux de réfection de toitures et rampants auxquels se rapporte le marché de maîtrise d'œuvre.
- Prestations : les tâches, études, interventions et obligations effectivement confiées au titulaire par les pièces du marché.
- Livrables : les documents, études, fichiers ou autres résultats que le titulaire doit remettre au titre des prestations qui lui sont confiées.
- Durée du marché : période pendant laquelle le marché produit ses effets ; elle est fixée à quarante-huit mois fermes. Elle se distingue des délais d'exécution propres aux prestations, des délais de validation et des délais de paiement.
- Prix révisable : prix dont l'évolution est déterminée selon les modalités de révision prévues par les pièces du marché ; ce régime se distingue du montant des demandes de paiement et des sommes éventuellement dues au titre de pénalités.
- Admission des prestations : décision prise à l'issue des opérations de vérification des prestations remises, dans les conditions prévues par les pièces du marché.
- Réception des travaux : opération relative aux travaux, distincte de l'admission des prestations de maîtrise d'œuvre et de l'achèvement de la mission du titulaire.

Les termes employés dans le présent CCAP s'entendent, pour le surplus, conformément au CCAG-Maîtrise d'œuvre 2021, sous réserve des stipulations contractuelles applicables.

Article 5 - PÉRIMÈTRE DU MARCHE

Le lieu d'exécution des prestations est Place Marcel Plaisant – 18 000 Bourges – Site de la Préfecture du Cher.

Le maître d'œuvre exécute les éléments de mission suivants : DIAG, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET et AOR.

Les études, documents, comptes rendus, validations et autres livrables attendus au titre de ces éléments de mission sont définis par le programme, le cahier des clauses techniques particulières et les pièces du marché.

Les limites de prestations ainsi que les interfaces respectives avec l'acheteur, les entreprises de travaux et les autres intervenants sont définies par le programme, les pièces techniques du marché et l'offre du titulaire.

Le cas échéant, si ces prestations sont retenues dans les éléments de mission, la réalisation d'un diagnostic et de relevés de l'existant est définie par le programme, le cahier des clauses techniques particulières et les pièces du marché.

Article 6 - NON ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le marché est passé sans allotissement. Cette décision est motivée par la complexité technique et fonctionnelle des prestations attendues qui nécessitent une coordination étroite et une exécution homogène. L'allotissement pourrait entraîner des difficultés techniques et organisationnelles, ainsi qu'une augmentation des coûts.

Le caractère indissociable des prestations justifie cette approche. Les candidats doivent donc répondre à l'ensemble des prestations décrites dans le dossier de consultation, sans possibilité de soumissionner pour des lots distincts.

Article 7 - FORME ET ÉTENDUE DU MARCHE

Le présent CCAP vise à conclure un marché de maîtrise d'oeuvre mono-attributaire.

Le montant de l'enveloppe des travaux prévisionnel est estimé à 2 021 162 € TTC.

Article 8 - DURÉE DU MARCHE

À titre indicatif, le marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa date de notification au titulaire et s'achèvera à l'issue de la garantie de parfait achèvement, comprise dans cette durée maximum.

Un planning est remis avec l'offre du candidat. Celui-ci deviendra contractuel à l'issue de la notification du marché. Il devra spécifier les délais d'exécution propres à chaque tranche de travaux ainsi que les périodes et les jalons de chaque remise de livrables.

Toute modification de la date de début des prestations ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service et sera matérialisé pour un avenant.

Les missions de maîtrise d'œuvre et d'OPC s'exécutent à compter de la notification du marché au titulaire et s'achèvent à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Aucune reconduction ne peut intervenir en l'absence de stipulation contractuelle expresse.

Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, l**e marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :**

- **L'**acte d'engagement et son annexe financière :
 - ➔ Annexe 1 : Bordereau des prix forfaitaire

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe
 - ➔ Annexe 1 : Charte faible nuisance

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
 - ➔ Diagnostic structure – charpente :
 - Rapport n° 25 077 611 RVE du Bureau d'études ARCHES ETUDES en date du 19 septembre 2025
 - ➔ Diagnostic Amiante et plomb :
 - Rapport n°002EW647463 – Bâtiment aile droite en date du 14/04/2025
 - Rapport n°002EW647465 – Garages en date du 14/04/2025
 - Rapport n°002EW647461 – Hôtel préfectoral en date du 14/04/2025
 - ➔ Notice descriptive – programme de travaux et pièces graphiques
 - ➔ Plans DWG

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

- Les ordres de service,

- Le cadre de réponse technique du candidat,

- La mise au point avant notification, le cas échéant,

- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs avenants postérieurs à la notification du marché,

- Les réponses aux questions et les pièces supplémentaires présentées par le candidat retenu.

En cas de contradiction entre deux pièces contractuelles, la pièce classée avant l'autre dans cet ordre prévaut. Les stipulations particulières du présent CCAP s'articulent avec les pièces de la consultation et les pièces financières retenues, ainsi qu'avec le CCAG-Maîtrise d'œuvre 2021 applicable au marché.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché, est réputée non écrite. De ce fait, elle sera sans effet sur le marché.

Article 10 - PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles prévues au marché.

Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTIES

11.1 Représentation de l'acheteur et des services bénéficiaires

L'interlocuteur désigné par le service bénéficiaire (MOA du SGCD18) est chargé du suivi de l'exécution des prestations, accompagné de la direction de l'immobilier du SGAMI. Il est désigné lors de la notification du marché. Il notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

11.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG MOE, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

À défaut, des pénalités sont prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Article 12 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHE

12.1 Équipe de maîtrise d'œuvre, compétences et remplacement des intervenants

Le titulaire mobilise les compétences nécessaires à l'exécution des éléments de mission retenus et assure la continuité de leur mise en œuvre pendant toute la durée de sa mission.

La composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre et la répartition des rôles entre ses membres sont définies par l'offre du titulaire.

Tout remplacement d'un intervenant de l'équipe est effectué selon les modalités définies par le titulaire informe préalablement l'acheteur du remplacement envisagé et transmet les éléments permettant d'apprécier le maintien des compétences nécessaires à la mission ; le remplacement intervient après acceptation de l'acheteur. Le remplacement assure la continuité de l'exécution et le maintien des compétences nécessaires à la mission.

Les justificatifs de compétence ou d'expérience ne sont exigés que lorsqu'ils sont prévus par les pièces contractuelles.

12.2 Les délais d'exécution

12.2.1. Le calendrier détaillé d'exécution

La date prévisionnelle de démarrage des prestations est envisagée pour janvier 2027. Les délais courent à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution de l'élément concerné et de la remise des données nécessaires par le maître d'ouvrage.

La validation du maître d'ouvrage conditionne le démarrage de l'élément suivant. Les délais sont prolongés, selon les règles du CCAG-MOE, lorsque le retard résulte d'une cause non imputable au maître d'œuvre, notamment d'une décision tardive du maître d'ouvrage ou d'une modification du programme.

Le traitement des retards de transmission ou de validation imputables au maître d'ouvrage ainsi que des événements extérieurs affectant l'exécution est le suivant : Les délais sont prolongés d'une durée correspondant au retard ou à l'incidence justifiée lorsque le retard de transmission ou de validation est imputable au maître d'ouvrage.

En cas d'événement extérieur non imputable au titulaire, les délais sont prolongés si cet événement empêche ou retarde l'exécution de la mission.

Un calendrier prévisionnel est transmis avec l'offre du candidat et deviendra contractuel à l'issue de la notification du présent marché.

12.3 Organisation, coordination et suivi de l'exécution

Pour l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de réfection de toitures et rampants, l'acheteur et le titulaire assurent la coordination nécessaire à l'avancement de la mission.

Les modalités de mise à disposition des informations, décisions, documents et accès utiles à l'exécution des éléments de mission confiés, ainsi que les modalités de signalement des informations manquantes, difficultés ou incompatibilités susceptibles d'affecter cette exécution, sont définies selon les besoins de l'opération et les instructions écrites de l'acheteur. Les réunions sont organisées en tant que de besoin ; le titulaire établit et diffuse un compte rendu mentionnant les décisions, actions et échéances.
Les modalités de pilotage, de réunions, de participation des interlocuteurs concernés, de comptes rendus et de suivi de l'avancement sont définies selon les besoins de l'opération et les instructions écrites de l'acheteur. Les réunions sont organisées en tant que de besoin ; le titulaire établit et diffuse un compte rendu mentionnant les décisions, actions et échéances.

Le suivi de l'avancement des études et de la coordination avec l'opération de réfection des toitures et rampants s'effectue dans le respect des éléments de mission confiés et des délais et jalons applicables.

12.4 Remise, validation et corrections des études et livrables

Les études, documents et autres livrables attendus au titre des éléments de mission effectivement confiés sont ceux définis au CCTP et précisés par le programme de l'opération et l'offre technique du titulaire.

Les modalités de remise des livrables, notamment leurs formats, leurs destinataires et les modalités permettant d'établir leur réception, sont fixées au CCTP et au programme ainsi que pour les pièces graphiques, la date de dépôt faisant foi.

Les modalités d'examen des études et livrables, de formulation des observations, de validation, de corrections, de nouvelles remises et les conséquences d'une absence de validation sont définies par le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception pour notifier ses observations ou sa validation.

Le titulaire remet, dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, une version corrigée répondant aux observations ; l'absence de réponse ne vaut pas validation.

Les remises, examens, validations et corrections s'inscrivent dans le respect des délais partiels et jalons applicables prévus au calendrier de l'opération. La validation d'une étude ou d'un livrable au cours de l'exécution ne vaut pas admission finale des prestations.

Article 13 - RÉGIME FINANCIER

Les modalités financières du marché sont régies par les dispositions du CCAG MOE et les stipulations particulières du présent CCAP. Les prix sont établis en euros hors taxes.

Les prix du marché sont révisables.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un forfait de rémunération. Elle couvre les prestations et charges comprises dans les éléments de mission et conditions de rémunération définis à la rubrique « Rémunération du maître d'œuvre, forfaits et missions complémentaires ».

Le caractère révisable s'applique à la rémunération du maître d'œuvre dans les conditions fixées à la rubrique « Modalités de révision des prix ». Les conditions de rémunération d'éventuelles missions complémentaires ou prestations modificatives sont déterminées conformément à la rubrique « Rémunération du maître d'œuvre, forfaits et missions complémentaires » ; elles ne résultent pas, par elles-mêmes, de la seule révision des prix.

13.1 Date d'établissement des prix

Les prix établis sont réputés établis au mois précédent la date de remise des offres.

13.2 Forme du prix

Le présent marché est établi à prix global et forfaitaire provisoire en € HT, tel qu'il est fixé dans le bordereau des prix.

13.3 Contenu des prix – Rémunération du maître d'œuvre, forfaits et missions complémentaires

Pour la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réfection de toitures et rampants, les éléments de mission confiés sont ceux définis par DIAG, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET et AOR.

La rémunération correspondante est fixée selon un forfait de rémunération provisoire, arrêté sur la base du coût prévisionnel des travaux, puis rendu définitif après validation de ce coût. Ce coût est définitivement fixé à la phase APD par voie d'avenant.

Lorsqu'elles sont retenues, les conditions de rémunération des missions complémentaires, études supplémentaires ou prestations modificatives sont définies par avenant.

Les prix du marché sont établis en tenant compte :

1) des lieux et contraintes liées à l'environnement de l'opération

De la connaissance par le Titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, le titulaire reconnaissant avoir notamment :

- Pris connaissance complète et entière du site et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution,
- Apprécié toute difficulté inhérente au site, ses abords, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ; ainsi qu'à la nature des existants et toutes sujétions qui leurs sont liées
- Apprécié les difficultés permanentes ou momentanées d'accès au chantier pouvant provenir notamment de la proximité d'écoles ou d'équipements publics ; il devra s'assurer auprès des différents services municipaux, des différentes contraintes susceptibles d'être imposées aux Titulaires (cotraitants et sous traitants) pour la réalisation du chantier,
- Vérifié avant toute exécution que les documents établis par le maître d'œuvre et plus généralement tous les documents du DCE, ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont décelables par un homme de l'art
- Obtenu tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et autres intervenants ainsi qu'auprès de tous services ou autorités compétents ;
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner la mise en place de matériels et matériaux,
- Des situations de travaux en site occupé,
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages et notamment ceux du ressort des services concédés (eau, gaz, électricité, égouts, téléphone, télédistribution, chauffage urbain...) ; et des interventions de maintenance et/ou de rénovation des réseaux, de toute nature, internes à l'opération ;
- Des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération ;
- Des sujétions résultant des prescriptions applicables à l'opération tels que règles de construction, équipements électriques, énergie, lutte contre la pollution, acoustique, règlements sanitaires, sécurité incendie, accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite ;
- Des sujétions que sont susceptibles d'entraîner les décalages d'intervention dus aux retards ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets ;

2) des dispositions nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité

- Des frais résultant de l'application de la loi 13.1418 du 31/12/93 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ainsi que des décrets et arrêtés qui y sont relatifs ;
- De toutes les incidences liées à la sécurité et à la protection de la santé préconisées par la réglementation ;
- Des dépenses et incidences de toute nature liées aux observations et mesures prises par le coordonnateur SPS, les représentants de l'inspection du Travail y compris en cours d'exécution des travaux.

3) les dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération

- Des frais d'études : il s'agit des frais d'études techniques propre au titulaire et d'établissement ses plans d'exécution, de fabrication, et de mise en œuvre des prestations à réaliser, de synthèse, ainsi que la fourniture d'échantillons. Les frais d'études comprennent également les frais d'établissement des plans de conformité, de récolement et des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations ;
- De la fourniture, du transport à pied d'œuvre, du stockage et de la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages du marché ;
- Des sujétions de mise en œuvre des ouvrages ;
- Des demandes et avis de toute nature émanant du contrôleur technique et plus généralement, des autorités compétentes : le présent marché oblige le Titulaire à tenir compte de l'intégralité des observations du bureau de contrôle portées dans ses rapports et avis relevant notamment du présent dossier de consultation ;
- Des frais d'assurances spécifiques à l'opération ;
- De la marge du Titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants, sous-traitants ou fournisseurs ;
- Des démarches auprès des concessionnaires et administrations ;

4) le cas particulier de la sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

13.4 Variation des prix

Les prix sont révisés à chaque échéance de règlement (demande d'acompte ou solde), par application de la formule de révision au mois d'exécution des prestations concernées (Mois M) et par application de la formule suivante :

P = Po [0,15 + 0,85 (Im/Io)]

- P = Prix actualisé
- P0 = Prix initial
- I étant l'index Ingénierie
- Im = index ingénierie du mois en cours, dernier indice connu à date et publié.
- Par référence au dernier indice publié à cette date, Io étant l'indice du mois d'établissement des prix.
- Le présent CCAP, qui ne prévoit ni clause butoir ni clause de sauvegarde.

• La révision ainsi déterminée s'applique à la rémunération du maître d'œuvre et, le cas échéant, aux prix des missions complémentaires ou prestations modificatives lorsque leurs conditions de rémunération le prévoient.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

13.5 Délais de paiement

Ce délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux d'intérêt moratoire est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

13.6 Acomptes, demandes de paiement, facturation et solde

Le maître d'œuvre présente ses demandes de paiement, acomptes, décompte final et demande de solde selon mensuellement, au fur et à mesure de l'avancement des prestations, conformément aux stipulations du CCAG-MOE.

Les factures et demandes de paiement comportent les mentions et pièces justificatives définies par mensuellement, au fur et à mesure de l'avancement des prestations, conformément aux stipulations du CCAG-MOE. Lorsque les dispositions applicables au marché le prévoient, elles sont transmises par voie électronique dans les conditions qu'elles fixent.

Les modalités de vérification, de rectification ou de rejet des demandes de paiement, ainsi que leurs effets sur l'établissement du décompte final et du solde, sont définies par les dispositions du CCAG-MOE applicables aux demandes de paiement, à leur acceptation, à leur rectification ou à leur rejet, sans préjudice des modalités de révision des prix prévues à la rubrique « Modalités de révision des prix ».

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 et suivant du Code de la commande publique.

Le comptable assignataire ainsi que, le cas échéant, les modalités de cession ou de nantissement des créances résultant du marché sont définis à l'acte d'engagement.

13.7 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant de 30% pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification de l'ordre de service.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

13.8 Acomptes

Dans le cadre du présent marché, conformément aux dispositions de l'article L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Les acomptes sont versés par l'administration après constatation du service fait pour la partie de la prestation exécutée. Ils n'ont pas le caractère de paiement définitifs. La périodicité est prévue au niveau de chaque bon de commande. Les services définissent librement avec le titulaire du marché le pourcentage d'acomptes versés sur l'ordre de service émis.

13.9 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à un mois au maximum et à terme échu pour les prestations réalisées. La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du Code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

13.10 Facturation et contenu de la facture

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, la facture devra comprendre les mentions suivantes :

- ➔ la date d'émission de la facture
- ➔ la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture (avec nom et coordonnées)
- ➔ le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- ➔ la référence du marché et sa date de notification
- ➔ la référence de l'ordre de service (numéro d'engagement juridique) et sa date de notification, le cas échéant
- ➔ le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- ➔ la date d'exécution des prestations
- ➔ le détail des prestations réalisés.
- ➔ le lieu d'intervention avec le numéro et l'adresse de l'installation, la référence du site
- ➔ le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés
- ➔ le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- ➔ le montant total TTC
- ➔ le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire
- ➔ le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- ➔ le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Toute facture à modifier après vérification par l'acheteur sera retournée à son titulaire. Le règlement sera subordonné à la présentation d'une nouvelle facture. La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

13.11 Modes de transmission des factures pour le titulaire

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- ➔ de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- ➔ du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- ➔ de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission électronique des factures :

➔ R**accordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système**

- Par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de Données Informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

- En utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

➔ **Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet**

Adresse de connexion : https://chorus-pro.gouv.fr
Le portail Chorus Pro permet de:

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

- https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003
- https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

- https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 => rubrique « nous contacter »

13.12 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP.

Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur. S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.
Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- ➔ Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- ➔ Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- ➔ Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.
- ➔ L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire. Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

Article 14 - Engagements du maître d'œuvre sur le coût des travaux

14.1 Coût prévisionnel des travaux, seuil de tolérance et conséquences du dépassement

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux fixé à 2 021 162 € TTC

Ce coût est arrêté ou validé au stade suivant : l'avant-projet définitif (APD) par voie d'avenant.

Le dépassement est apprécié par comparaison entre le coût prévisionnel ainsi arrêté ou validé et le coût prévisionnel établi dans les conditions prévues ci-dessus.

Le seuil de tolérance applicable à cette comparaison est de 5 %, selon les modalités de calcul suivantes :
- Le dépassement est constaté lorsque le coût prévisionnel arrêté ou validé excède le coût prévisionnel de référence, actualisé dans les mêmes conditions, augmenté du seuil de tolérance.

Les conséquences contractuelles et financières applicables lorsque le dépassement du seuil de tolérance est constaté sont définies comme suit : La rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux stipulations du CCAG-MOE relatives au dépassement du coût prévisionnel des travaux.

14.2 Coût de réalisation des travaux et conséquences du dépassement

Le coût de réalisation de référence des travaux est fixé à 2 021 162 € TTC

Le coût de réalisation constaté est établi à partir des documents et événements suivants :
- les marchés de travaux notifiés, leurs avenants et décisions de modification, les ordres de service, les décomptes généraux définitifs des marchés de travaux et les éventuelles indemnités versées aux titulaires des marchés de travaux.

La comparaison avec le coût de réalisation de référence est effectuée selon les modalités suivantes : par comparaison, à la réception des travaux, entre le coût de réalisation constaté hors taxes et le coût de réalisation de référence hors taxes, à périmètre constant.

Les incidences financières des modifications demandées par le maître d'ouvrage, des aléas imprévisibles et des variations économiques sont neutralisées dans les conditions prévues par le CCAG-MOE.

Le seuil de tolérance applicable au coût de réalisation est de 5 %.

Les conséquences contractuelles et financières applicables lorsque le dépassement du seuil de tolérance est constaté sont définies comme suit :
- la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux stipulations du CCAG-MOE relatives au dépassement du coût de réalisation des travaux.

Article 15 - Vérification, admission et achèvement de la mission

15.1 Vérification et admission des prestations

Les livrables et éléments de mission dus par le titulaire sont soumis à vérification par l'acheteur, au regard des stipulations du marché, des éléments de mission confiés et des instructions régulièrement notifiées.

La vérification porte notamment sur la complétude des prestations remises, leur conformité aux exigences contractuelles et leur aptitude à être utilisés pour la poursuite de l'opération.

L'acheteur prononce l'admission des prestations lorsque les vérifications permettent de constater leur conformité. Les modalités, délais et effets de cette vérification ainsi que de la décision d'admission sont ceux prévus par le CCAG-Maîtrise d'œuvre 2021 applicable au marché, sous réserve des stipulations particulières du présent CCAP.

L'admission concerne les prestations de maîtrise d'œuvre. Elle ne vaut ni réception des travaux de réfection de toitures et rampants, ni constatation de la réception de ces travaux.

15.2 Réserves, corrections et levée des réserves

Lorsque la vérification fait apparaître une non-conformité, une insuffisance ou une omission affectant un livrable ou un élément de mission, l'acheteur peut formuler des réserves. La notification des réserves précise les éléments concernés et les corrections attendues.

Le titulaire remet les éléments corrigés ou complétés selon les modalités et dans le délai éventuellement fixés par les stipulations applicables du marché. Les documents remis en correction sont soumis à une nouvelle vérification par l'acheteur, qui constate, le cas échéant, la levée totale ou partielle des réserves.

Les effets des réserves sur l'admission des prestations concernées sont déterminés conformément aux stipulations applicables du marché et du CCAG-Maîtrise d'œuvre 2021 applicable au marché. La formulation ou l'absence de levée d'une réserve ne vaut pas, par elle-même, application d'une pénalité, d'une réfaction ou de toute autre sanction ; ces conséquences ne peuvent résulter que des stipulations qui les prévoient.

15.3 Achèvement de la mission et fin normale du marché

L'achèvement de la mission est constaté lorsque l'ensemble des prestations dues au titre du marché a fait l'objet des vérifications et admissions requises, y compris, le cas échéant, après levée des réserves. Il est constaté selon les modalités prévues par le CCAG-Maîtrise d'œuvre 2021 applicable au marché.

Le marché est conclu pour une durée ferme de quarante-huit mois. Cette durée ne fixe pas, à elle seule, la date d'achèvement de la mission et ne vaut ni reconduction ni prolongation du marché.
La fin normale du marché intervient dans les conditions résultant de l'achèvement ainsi constaté et de la durée contractuelle. Elle est sans préjudice des obligations qui, par leur nature ou par stipulation expresse du marché, demeurent applicables après cet achèvement.

Article 16 - PÉNALITÉS

16.1 Pénalités de retard et modalités d'application

Les pénalités de retard éventuellement retenues au titre du marché sont définies par le régime suivant :
- Tout retard imputable au titulaire dans la remise d'un livrable ou l'exécution d'une prestation soumise à un délai contractuel donne lieu à une pénalité de 1/1 000 du montant HT de la rémunération afférente à la phase concernée, par jour calendaire de retard, plafonnée à 10 % de ce montant.

- Le retard est constaté par le maître d'ouvrage, qui invite le titulaire à présenter ses observations avant notification de la pénalité ; celle-ci est précomptée sur les sommes dues au titulaire.

Aucune pénalité de retard ne peut être appliquée sur le fondement du présent article tant que ce régime n'a pas précisé, pour chaque ligne retenue, le manquement ou retard concerné, les conditions de déclenchement, le montant ou taux, l'unité, l'assiette, le plafond éventuel ainsi que les modalités de constat, d'observations du titulaire, de notification et d'application.

Les stipulations ainsi définies s'articulent, pour les matières qu'il régit, avec le CCAG-Maîtrise d'œuvre 2021 applicable au marché.

16.2 Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

Type de pénalités	Montant forfaitaire
Retard dans la remise des études	Par manquement constaté, 150 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Retard dans la remise des comptes rendus	Par manquement constaté, 50 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Retard dans la vérification des situations de travaux	Par manquement constaté, 50 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Retard dans la vérification du décompte final	Par manquement constaté, 100 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Retard dans l'établissement du décompte général	Par manquement constaté, 100 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Retard dans la vérification du DOE	Par manquement constaté, 250 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Retard dans l'instruction des mémoires de réclamation	Par manquement constaté, 250 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Absence injustifiée aux réunions	Par manquement constaté, 300 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Retard ou absence aux opérations préalables à la réception	Par manquement constaté, 300 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Retard dans l'établissement de la proposition de réception	Par manquement constaté, 150 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Retard dans le suivi de la levée des réserves	Par manquement constaté, 100 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Défaut de contrôle de la qualité	Par manquement constaté, 100 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat

Défaut d'alerte du maître d'ouvrage	Par manquement constaté, 150 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Défaut de transmission des documents de suivi	Par manquement constaté, 200 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Présence d'un représentant non qualifié	Par manquement constaté, 300 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat
Retard imputable dans le suivi du calendrier des travaux	Par manquement constaté, 100 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat

16.3 Prestations exécutées d'office

Dans le cas de prestations non réalisées à l'issue d'un délai précisé par ordre de service, après constat par le maître d'ouvrage de la non réalisation, et mise en demeure, il pourra être délivré un ordre de service à une autre entreprise pour réalisation de la prestation non exécutée.
La totalité de la prestation sera réglée à l'entreprise ayant réalisé les prestations, et sera déduite au titulaire défaillant au titre des prestations exécutées d'office.

Article 17 - ASSURANCES

17.1 Généralités

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances en état de validité énumérées ci-après.

Le titulaire est tenu de présenter, avant la fin de la période de préparation les attestations des compagnies d'assurance solvables auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices.

Cette attestation devra préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance du titulaire à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent.

L'attestation de sa compagnie d'assurances, que le titulaire doit présenter doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que le titulaire lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

Aucun règlement pour solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance.

17.2 Responsabilité civile

Le titulaire doit avoir souscrit à une police personnelle de responsabilité civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution.

La ou des polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux, du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Cette ou ces polices d'assurances de responsabilité civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux dudit marché. Le maître d'oeuvre et le service bénéficiaire se réservent le droit d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de responsabilité civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

17.3 Assurance de responsabilité décennale

Tous responsables au titre des articles 1792 et 1792-1 du Code civil doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance obligatoires de responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du Code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 au 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application (notamment les risques découlant pour le traitant principal de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant).

Si le titulaire n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par un organisme de qualification, l'attestation fournie pour la police Responsabilité décennale devra préciser la nature des activités garanties.

Article 18 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

18.1 Dispositions applicables en cas de sous-traitance

18.1.1. Désignation de sous-traitants postérieurement à la notification du marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément avant l'exécution des travaux proprement dits à sous-traiter, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

a/ La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
b/ Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
c/ Le montant maximum des sommes à payer directement au sous traitant
d/ Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation de prix
e/ Les capacités professionnelles et financières du sous traitant.
Le silence de l'acehteur gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié :

- qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ou toute assurance nécessaire à la bonne exécution de l'ouvrage,
- qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

18.1.2. Modalités de paiements des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du service bénéficiaire, simultanément au maître d'œuvre et au titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception, ou leur dépose contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier un refus au sous-traitant et au maître d'œuvre. En l'absence de refus du titulaire, l'acheteur procède au paiement du sous traitant dans un délai de 30 jours :

- à compter de la réception par le maître d'œuvre de l'accord total ou partiel du titulaire du marché sur le paiement de la demande
- de l'expiration du délai de 15 jours dont dispose le titulaire si celui-ci n'a notifié ni accord ni refus.

Les règlements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde, ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.
Le montant total des règlements effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans l'acte spécial relatif à la sous-traitance.

18.2 Dispositions applicables aux groupements momentanés d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire doit disposer impérativement du niveau de qualification minimale précisé au RC et doit être en capacité de réaliser les tâches essentielles. Lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Article 19 - CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Durant l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les pratiques les moins impactantes sur l'environnement.

Le titulaire devra respecter les exigences suivantes :

- utilisation de produits limitant la pollution de l'eau et de l'air
- limitation de la production de déchets et optimisation de la gestion
- limitation des nuisances sonores.

Par ailleurs, dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental. A ce titre, le titulaire veille, dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui incombent, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier par écrit, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En particulier, il respecte les clauses suivantes :

1. Focus transport
2. la gestion des déchets
3. mise en œuvre de la charte « faible nuisance »
4. reporting environnemental

19.1 Transport

Les modalités de livraison ont une incidence directe et significative sur les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié, biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja ou carburant de synthèse).
- Mode de transport en commun.

19.2 Mise en œuvre de la charte « faible nuisance »

La présente clause a pour objet de définir les obligations du titulaire en matière de prévention des nuisances générées par les travaux objet du marché. Elle s'inscrit dans la charte « faible nuisance » annexée au marché, que le titulaire s'engage) respecter et à décliner opérationnellement.

Le titulaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour limiter les nuisances sonores, poussiéreuses, visuelles, vibratoires ainsi que les perturbations liées à la circulation, au stationnement et à la sécurité des usagers du bâtiment.

Il doit notamment :

- établir un plan de gestion des nuisances avant le démarrage du chantier
- désigner un référent « faible nuisance » chargé du suivi quotidien des engagements
- adapter les modes opératoires pour réduire les nuisances au strict minimum

Le non-respect de ces mesures peut entraîner la mise en application des pénalités.

19.3 Reporting environnemental

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu d'effectuer un reporting précis au maître d'ouvrage sur la qualité environnementale des produits (labels, certifications, étiquetage sanitaires, FDES, etc) objet du futur marché de travaux et à prendre compte ces spécifications au titre de la constitution du dossier de consultation travaux.

Le titulaire garantit l'exactitude des données transmises et conserve l'ensemble des justificatifs permettant leur vérification. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander toute information complémentaire jugée nécessaire à l'analyse du reporting.

Ce reporting environnemental constitue un élément d'appréciation de la bonne exécution du marché et peut être pris en compte dans le cadre des pénalités.

Article 20 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est directement responsable de la bonne exécution des prestations attendues. Les obligations générales et administratives sont décrites ci-dessous.

20.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de non-conformité, de dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations. Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil et d'alerte, au titre de laquelle il doit fournir au service bénéficiaire l'ensemble des informations, mises en garde et recommandations nécessaires notamment en termes de qualité de service, de sécurité, de mise en conformité, de réglementation, veille technique et juridique.

Le titulaire a notamment obligations d'informer et/ou solliciter l'acheteur sur toutes demandes non conformes aux normes et textes applicables décrits dans le CCTP. Le titulaire a la faculté de formuler des avis et des recommandations sur les travaux et opérations dont il n'a pas la charge.
Ce devoir de conseil est fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

20.2 Obligation d'information et de présence aux réunions

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le titulaire informe sans délai de l'évolution de la réglementation dont il aurait connaissance et nécessitant, par exemple, une mise en conformité des ouvrages. L'acheteur s'engage à informer le titulaire de la suite donnée aux informations portées à sa connaissance. Le titulaire supportera, sans y apporter d'obstacle, les travaux entrepris par l'acheteur. **Le coût des réunions est inclus dans le prix du marché.**

20.3 Confidentialité et secret des affaires

Le service bénéficiaire impose que tout le personnel affecté au contrat réponde à des exigences de confidentialité et de discrétion sur la teneur des informations dont il pourrait avoir connaissance dans l'exécution des missions. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du Code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage AMO, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

20.4 Mesure de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès à des informations.

Le titulaire du marché devra se conformer aux exigences de sécurité du site concerné par ledit marché.. Le personnel devra être au préalable habilité et se verra ou non délivrer une carte d'accès provisoire.

En fonction de l'activité sur le site, l'acheteur pourra refuser l'accès à ses locaux à certaines périodes. L'acheteur se réserve le droit d'interdire l'accès aux sites et de demander le remplacement des personnes proposées par le titulaire sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux co-traitants et sous-traitants du titulaire.
Les modalités d'accès et consignes relatives aux bâtiments pourront être précisées par l'acheteur dans un document libre qu'il transmettra au titulaire à l'occasion ou après la notification de l'ordre de service. Aucun agent du titulaire ni aucun de ses sous-traitants ne peut être admis s'il ne s'est pas présenté à l'accueil pour vérification de l'autorisation d'intervenir accordée par le service bénéficiaire.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'administration. Tout changement de ce responsable est transmis préalablement à l'administration.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :
- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- Au règlement intérieur de l'établissement.
- Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :
- L'outillage et appareils de mesure avec certificats d'étalonnage,
- Les équipements de manutention,
- Les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ; nacelles et PIRL,
- Les protections,
- Les véhicules,
- Les tenues de travail,
- Les équipements de téléphonie et informatique de ses personnels.

Article 21 - CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique, le marché fait l'objet d'une clause de réexamen en cas d'évolution du périmètre de prestations.

➔ Les modifications font l'objet d'une décision confirmée par un avenant.

Article 22 - DISPOSITIONS DIVERSES

22.1 Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché avec obligation du titulaire de confirmer par accusé de réception) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique ou via un outil mis en place par le titulaire et accepté par l'acheteur.

22.2 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- **aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;**
- **à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;**

- **à sa raison sociale ou à sa dénomination ;**
- **à son adresse ou à son siège social ;**
- **aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;**

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) **L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;**
b) **Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les noms, prénoms, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.**

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

22.3 Résiliation du marché

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-MOE.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le marché peut être résilié pour les motifs suivants :

- ➔ manquement grave et répété à l'engagement d'insertion,
- ➔ non-respect du RGPD,
- ➔ non-respect des clauses de la Cybersécurité,
- ➔ non-remplacement de la personne nommément désignée,
- ➔ non-respect des règles de sécurité par le titulaire
- ➔ inexactitude des renseignements produits à l'appui de sa candidature
- ➔ travail dissimulé
- ➔ absence de transmission des documents (DC4, attestation d'assurances, etc.)
- ➔ manquements répétés aux obligations.

La décision de résiliation du marché ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de dix jours ouvrés. L'exclusion prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Toute modification des structures du titulaire (changement de statuts, rachat par une autre société) doit immédiatement être portée à la connaissance de l'acheteur.

22.4 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

L'acheteur peut prononcer à l'exécution de la fourniture et des prestations aux frais et risques du titulaire dans les cas suivants non cumulatifs :

- ➔ en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- ➔ en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation après une mise en demeure préalable restée inexécutée dans le délai prescrit ;
- ➔ en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

22.5 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demande s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code du commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code du commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'1 mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'1 mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'1 mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

22.6 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre l'acheteur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

22.7 Litiges et contentieux

22.7.1. Règlement amiable des litiges en cours d'exécution du marché

Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ces contrats. En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, ils soumettront le différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, selon les modalités fixées à l'article L2197-3 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Nantes et/ou (CCIRA de Nantes) et/ou la médiation régionale des entreprises à l'adresse suivante :

Médiateur régional délégué des entreprises

DREETS

12 Place de l'Etape

45000 ORLEANS

Saisir le médiateur par formulaire : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

22.7.2. Différends et litiges

Le présent marché public est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif d'Orléans dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cédex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Télécopie : 02 38 53 85 16
e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Article 23 - DÉROGATIONS

ARTICLES DU CCAP qui déroge au CCAG-TRAVAUX	ARTICLES DU CCAG-TRAVAUX auquel il est dérogé	OBJET DE LA DÉROGATION
9	**4.1**	**Liste des documents contractuels par ordre de priorité.**

Article 24 - ANNEXE

Annexe 1 du CCAP : charte nuisance faible.